
Ville de Trois-Rivières

(2025, chapitre 82)

Règlement établissant le Programme des Grands Prix culturels de Trois-Rivières

CHAPITRE I

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES

SECTION I

OBJET

1. La Ville adopte le Programme des Grands Prix culturels de Trois-Rivières, ci-après appelé « programme », en vertu duquel elle peut accorder des subventions et reconnaître la réalisation d'œuvres et d'initiatives culturelles, sous forme de prix en bourses remis aux artistes et aux organismes culturels, conformément à l'article 92 de la Loi sur les compétences municipales (RLRQ, c. C-47.1).

2. La Ville peut également accorder des subventions à des individus ou organismes ayant contribué de manière exceptionnelle à la culture trifluvienne, sous forme de prix en bourses attribués selon les critères définis dans le présent programme.

3. L'objectif du programme est de soutenir le milieu culturel ainsi que les initiatives culturelles trifluviennes, en favorisant la vitalité culturelle de la ville. Le programme s'inscrit dans les orientations de la Politique culturelle de la Ville de Trois-Rivières.

SECTION II

DÉFINITION

4. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les définitions suivantes s'appliquent :

« artiste professionnelle ou artiste professionnel » : une personne physique qui pratique un art à son propre compte et qui offre ses services ou ses œuvres, moyennant rémunération ou autre contrepartie monétaire, à titre de créateur ou d'interprète, dans un des domaines visés à l'article 1 de la Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, du cinéma, du disque, de la littérature, des métiers d'art et de la scène (RLRQ, chapitre S-32.1);

« collectif d'artistes » : un groupe d'artistes qui s'unit pour la réalisation d'un projet commun et dont la majorité des membres répond aux critères d'admissibilité du programme.

SECTION III

AUTORITÉ COMPÉTENTE

5. Le Conseil municipal désigne la directrice ou le directeur de la culture, des loisirs et de la vie communautaire, ou toute personne désignée par cette dernière ou ce dernier, comme l'autorité compétente. Cette personne est responsable de l'administration et de l'application du présent programme. Notamment, elle coordonne et gère sa mise en œuvre, établit les procédures administratives nécessaires, ainsi que les formulaires de demande.

Malgré ce qui précède, il revient au Conseil municipal de confirmer les bénéficiaires d'une bourse et le montant à être versé en vertu du présent règlement.

CHAPITRE II **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

6. Une bourse peut être accordée par le Conseil municipal à une personne candidate lorsque cette dernière a reçu une recommandation à cet effet par le jury et que sa candidature est conforme et admissible en vertu du présent règlement.

7. Le nombre de bourses accordées en vertu du présent programme n'est pas limité, mais le montant total octroyé en bourses doit respecter l'enveloppe budgétaire du programme pour l'année concernée. Des bourses peuvent être accordées dans chacune des catégories suivantes :

- 1° le Prix en arts vivants et musique Louis-Philippe-Poisson;
- 2° le Prix des arts visuels Stelio-Sole;
- 3° le Prix de littérature Gérald-Godin;
- 4° le Prix du patrimoine Benjamin-Sulte;
- 5° le Prix de l'initiative Éducation-Culture;
- 6° le Prix des arts médiatiques;
- 7° le Prix de la relève Godro;
- 8° le Prix Trois-Rivières sans frontière;
- 9° le Prix Citoyenneté et vitalité culturelle;
- 10° le Prix coup de cœur du jury;
- 11° le Grand Prix de la culture.

CHAPITRE III **JURY**

SECTION I **COMPOSITION DU JURY**

8. Le jury pour évaluer les candidatures du Grand prix de la culture est composé de toutes les personnes suivantes :

- 1° la directrice ou le directeur de la culture, des loisirs et de la vie communautaire de la Ville;
- 2° la ou le chef de division - Culture et bibliothèque de la Ville;
- 3° une personne provenant d'un organisme du milieu culturel de Trois-Rivières, ou son substitut si requis, choisie par la Direction générale adjointe.

9. Le jury pour évaluer les candidatures des autres prix du programme est composé des personnes suivantes, ou leur substitut, désignée par la Direction de la culture, des loisirs et de la vie communautaire :

- 1° une personne du milieu des arts vivant ou musique;
- 2° une personne du milieu des arts visuels;

- 3° une personne du milieu des arts médiatiques;
- 4° une personne du milieu du patrimoine;
- 5° une personne en médiation culturelle;
- 6° une personne du milieu littéraire.

L'un des membres de ce jury doit résider à l'extérieur du territoire de la Ville.

10. Dans le cas où aucune candidature admissible n'est reçue pour une catégorie de prix, la personne du milieu associé à cette catégorie ne sera pas invitée à siéger au sein du jury.

SECTION II **RÔLE DU JURY**

11. Le Grand Prix de la culture ne nécessite pas de candidature. Les membres du jury procèdent à une évaluation en fonction des conditions d'admissibilité préétablies pour ce prix. La sélection de la personne récipiendaire se fait en toute indépendance, selon les mérites observés.

12. Pour les autres prix, les membres du jury ont pour rôle d'évaluer les candidatures admissibles reçues en fonction des critères suivants :

- 1° l'excellence du projet, notamment en considérant l'originalité, le caractère innovateur et distinctif;
- 2° la qualité et le professionnalisme dans sa réalisation;
- 3° l'apport à la discipline, notamment sa contribution à l'évolution, à l'approfondissement ou à la reconnaissance de la discipline artistique à laquelle elle se rattaché;
- 4° le rayonnement de l'artiste, du collectif d'artistes ou du projet à Trois-Rivières ou à l'extérieur;
- 5° la valeur comparée des projets reçus.

13. Pour les catégories *Prix de l'initiative Éducation-Culture*, *Prix de la relève Godro* et *Prix Citoyenneté et vitalité culturelle*, le jury évaluera également les retombées sur la communauté trifluvienne ou les retombées personnelles pour l'artiste, le collectif d'artistes ou l'organisme.

SECTION III **DÉLIBÉRATIONS**

14. Les délibérations sont tenues à huis clos et ne font l'objet daucun procès-verbal.

15. Seules les candidatures recommandées à titre de lauréats sont soumises à l'approbation du Conseil municipal et demeurent confidentielles jusqu'au dévoilement officiel des résultats.

16. Dans la mesure du possible, les prix sont remis dans le cadre d'un événement, au cours duquel l'identité des membres du jury peut être dévoilée.

17. Le programme bénéficie d'un budget annuel qui peut être augmenté ou diminué d'une année à l'autre. Si la Ville n'attribue aucun budget au présent programme lors d'une année spécifique, l'autorité compétente suspend le programme et aucun projet ne peut être déposé ni bénéficier d'une bourse pour cette année.

18. Le programme prend fin suivant une décision du Conseil municipal à cet effet.

SECTION IV **RÉMUNÉRATION**

19. Les personnes nommées jurées pour évaluer les candidatures des prix autres que le Grand Prix de la culture ont droit à une rémunération pour l'analyse des dossiers et la délibération de la façon suivante :

- 1° 500 \$ en 2026;
- 2° 510 \$ en 2027;
- 3° 520 \$ en 2028.

20. Une personne membre du personnel de la Ville ne peut recevoir de rémunération.

21. Le montant de la rémunération pour les membres du jury est inclus dans l'enveloppe budgétaire du programme pour l'année concernée.

CHAPITRE IV **ADMISSIBILITÉ AU PROGRAMME ET DÉPÔT DE CANDIDATURE**

SECTION I **CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ**

22. Une candidature peut être déposée par :

- 1° une personne pour son propre projet;
- 2° une personne pour le projet d'une autre personne;
- 3° une personne représentant le projet d'un organisme ou d'une institution d'enseignement.

23. Les critères d'admissibilité s'appliquent à la personne ou à l'entité qui est proposée pour recevoir un prix.

24. Une demande qui respecte tous les critères ci-dessous énumérés est considérée admissible au présent programme :

1° la personne candidate est une personne physique, un collectif d'artistes, un organisme ou une institution d'enseignement admissible selon la catégorie de prix visée.

2° lorsque la personne candidate est une personne physique.

a) elle doit avoir sa résidence principale sur le territoire de la Ville, ou à défaut, son lieu principal de travail ou d'études à temps plein depuis au moins un an. Ce critère ne s'applique pas aux catégories *Prix Trois-Rivières sans frontière* et *Grand Prix de la culture*.

b) elle doit avoir la citoyenneté canadienne ou le statut de résident permanent.

3° lorsque la personne candidate est un organisme ou une institution, elle doit avoir son adresse d'affaires à Trois-Rivières.

4° la personne candidate doit avoir réalisé une œuvre ou un projet artistique au cours des années de référence, ou une implication significative à la vitalité culturelle de la Ville.

5° une même personne ou entité peut être proposée dans plus d'une catégorie, si elle respecte les conditions propres à chacune.

6° le projet présenté doit correspondre à l'une des catégories de prix suivantes :

a) Le Prix en arts vivants et musique Louis-Philippe-Poisson : ce prix souligne l'excellence d'un projet en arts vivant ou en musique. Les festivals ou événements comprenant une programmation de plus d'un spectacle ne sont pas admissibles.

b) Le Prix des arts visuels Stelio-Sole : ce prix souligne l'excellence d'un projet en arts visuels. Pour être admissible, le projet doit avoir été présenté dans des lieux reconnus, ou dans des espaces intérieurs ou extérieurs relevant d'organismes reconnus.

c) Le Prix de littérature Gérald-Godin : ce prix souligne l'excellence d'une œuvre littéraire en tout genre, notamment la création littéraire, l'essai et la poésie. Elle doit avoir été publiée chez un éditeur reconnu, doit être munie d'un numéro ISBN et être distribuée au Québec.

d) Le Prix du patrimoine Benjamin-Sulte : ce prix souligne l'excellence d'un projet d'interprétation, d'animation, une exposition, une publication, une recherche ou un projet multimédia dans le domaine de la mise en valeur du patrimoine trifluvien.

e) Le Prix des arts médiatiques : ce prix souligne l'excellence d'un projet en arts médiatiques, un court métrage ou un long métrage tous genres confondus comme la fiction, l'animation, le documentaire ou l'expérimental, une web-série, un vidéoclip, ou la portion vidéo d'un projet artistique, à condition que cette portion soit une œuvre autonome, c'est-à-dire qui peut vivre d'elle-même.

f) Le Prix de l'initiative Éducation-Culture : ce prix souligne l'excellence d'un projet culturel éducatif qui aura favorisé une plus grande accessibilité aux arts ou aura contribué au rayonnement des arts dans les institutions d'enseignement.

g) Le Prix de la relève Godro : ce prix souligne l'excellence d'un artiste ou d'un collectif d'artistes en pratique émergente ou en voie de professionnalisation ayant une pratique artistique active de moins de trois ans dans l'une des disciplines suivantes : arts de la scène, arts vivants et musique, arts visuels, arts médiatiques, littérature ou mise en valeur du patrimoine.

h) Le Prix Trois-Rivières sans frontière : ce prix est remis à une personne, un collectif d'artistes ou un organisme résidant, ayant résidé ou ayant eu une présence significative à Trois-Rivières, et qui s'est distingué à l'extérieur de la région de la Mauricie par ses œuvres ou ses activités, contribuant ainsi au rayonnement de la Ville.

i) Le Prix Citoyenneté et vitalité culturelle : ce prix souligne l'excellence d'un projet réalisé à Trois-Rivières ayant contribué à la construction d'un lien social, à la rencontre et au dialogue avec l'autre à travers les arts. La participation de citoyennes et citoyens doit avoir été une partie importante du projet artistique. Le projet déposé peut être en création, en production ou en diffusion culturelle.

j) Le prix coup de cœur du jury : ce prix souligne une candidature qui, sans avoir été retenue comme lauréate dans sa catégorie, a particulièrement séduit le jury par la qualité de sa démarche ou de sa contribution. Il s'agit d'un choix exceptionnel soulignant un véritable coup de cœur du jury.

k) Le Grand Prix de la culture : ce prix est remis à une personne, un collectif d'artistes ou un organisme ayant résidé ou ayant eu une présence significative à Trois-Rivières, dont l'implication dans la culture trifluvienne, la vitalité culturelle de la Ville ou son rayonnement local ou externe est jugé remarquable. Ce prix ne peut être remis à titre posthume.

7° Le dossier de candidature doit inclure tous les éléments exigés dans le formulaire de dépôt d'une demande.

8° L'autorité compétente doit avoir reçu tous les formulaires et documents prévus avant la fin de l'appel de candidatures.

25. L'admissibilité d'une demande ne garantit pas l'obtention d'une bourse, mais permet plutôt son évaluation par le jury.

SECTION II DÉPÔT D'UNE DEMANDE

26. Afin de bénéficier du programme, la personne requérante doit remplir et signer le formulaire disponible sur le site Internet de la Ville ou en obtenir une copie auprès de l'autorité compétente.

27. La personne requérante doit joindre au formulaire les documents obligatoires suivants pour chaque catégorie :

1° Le Prix en arts vivants et musique Louis-Philippe-Poisson :

- a) Une photo HD de l'artiste ou du groupe d'artistes;
- b) Le curriculum vitae d'un maximum de trois pages de l'artiste ou de la conceptrice ou du concepteur du projet de création, ou un historique de l'organisme réalisateur du projet;
- c) Une revue de presse du projet soumis;
- d) Un à de trois extraits vidéo du projet d'une durée maximale de trois minutes chacun;
- e) Une à cinq photos du projet.

2° Le Prix des arts visuels Stelio-Sole :

- a) Une photo HD de l'artiste ou du groupe d'artistes;
- b) Un curriculum vitae d'un maximum de trois pages de l'artiste ou des artistes;
- c) Une à huit photos de la réalisation artistique;
- d) Dans le cadre d'une exposition : deux photos à quatre photos de vues d'ensemble de l'exposition;
- e) Dans le cadre d'une exposition : une revue de presse de l'exposition soumise;
- f) Un extrait vidéo de moins de trente secondes de la réalisation artistique ou de l'exposition peut être joint à titre complémentaire.

3° Le Prix de littérature Gérald-Godin :

- a) Une photo HD de la ou des personnes autrices;

- b) Une photo HD de la couverture de l'œuvre littéraire soumise;
- c) Un curriculum vitae d'un maximum de trois pages de l'autrice ou de l'auteur de l'œuvre littéraire;
- d) Six exemplaires de l'œuvre littéraire;
- e) Une revue de presse de l'œuvre littéraire peut être jointe à titre complémentaire.

4° Le Prix du patrimoine Benjamin-Sulte :

- a) Une photo HD de l'artiste ou du groupe d'artistes réalisateurs du projet;
- b) Une à cinq photos du projet;
- c) Un à trois extraits vidéo ou audio du projet de moins de trente secondes peuvent être joints à titre complémentaire;
- d) Une revue de presse du projet peut être jointe à titre complémentaire;
- e) Dans le cadre d'un livre, minimalement un exemplaire de celui-ci;
- f) Dans le cadre d'une recherche, l'article scientifique ou le rapport de recherche.

5° Le Prix des arts médiatiques :

- a) Une photo HD de l'artiste ou du groupe d'artistes;
- b) Une photo HD du visuel officiel du projet en arts médiatiques, si applicable;
- c) Le curriculum vitae artistique de l'artiste ou des artistes réalisatrices ou réalisateurs du projet comprenant un maximum de trois pages par CV;
- d) Un lien vidéo, avec le mot de passe si nécessaire, permettant le visionnement de l'œuvre intégrale, ou l'adresse du site Web où il est possible de visionner l'œuvre intégrale;
- e) Une revue de presse du projet peut être jointe à titre complémentaire.

6° Le Prix de l'initiative Éducation-Culture :

- a) Une photo HD de l'artiste ou du groupe d'artistes, des participantes ou des participants;
- b) Une à cinq photos du projet éducatif soumis;
- c) Un à trois extraits vidéo ou audio de moins de trente secondes peuvent être joints à titre complémentaire;
- d) Une revue de presse du projet peut être jointe à titre complémentaire;
- e) Un exemplaire du livre, le cas échéant.

7° Le Prix de la relève Godro :

- a) Une photo HD de l'artiste ou du groupe d'artistes;
- b) Un curriculum vitae de l'artiste ou des artistes de maximum trois pages par CV;
- c) Pour un projet en arts de la scène, en arts vivants et musique : une revue de presse du projet et entre un et trois extraits vidéo d'une durée maximale de trois minutes du projet;

- d) Une à cinq photos du projet;
- e) Pour un projet en arts visuels : une revue de presse, une à huit photos des œuvres et deux à quatre photos de vues d'ensemble de la réalisation artistique;
- f) Pour un projet en arts médiatiques : une photo HD du visuel officiel du projet en arts médiatiques, le cas échéant, un lien Internet permettant le visionnement de l'œuvre intégrale;
- g) Pour un projet en littérature : une photo HD de la couverture et six exemplaires de l'œuvre littéraire;
- h) Pour un projet de mise en valeur du patrimoine : une à cinq photos du projet.

8° Le Prix Trois-Rivières sans frontière :

- a) Une revue de presse concernant les œuvres et activités de la candidate ou du candidat;
- b) Une à cinq photos des œuvres et activités de la candidate ou du candidat;
- c) Une photo HD de l'artiste ou du groupe d'artistes participants;
- d) Un à trois extraits vidéo ou audio du projet de moins de trente secondes peuvent être joints à titre complémentaire.

9° Le Prix Citoyenneté et vitalité culturelle

- a) Une photo HD de l'artiste, du collectif d'artistes, de l'organisme, de citoyennes et de citoyens;
- b) Une à cinq photos du projet;
- c) Un à trois extraits vidéo ou audio du projet de moins de trente secondes peuvent être joints à titre complémentaire;
- d) Une revue de presse du projet peut être jointe à titre complémentaire.

28. Les dossiers de candidature devront être acheminés par courriel à culture@v3r.net, à moins d'indication contraire dans le formulaire pour certains éléments à transmettre.

29. Le respect de la date limite de réception des documents relève entièrement de la personne requérante. La Ville n'est pas responsable des dossiers transmis, mais non reçu et ce, peu importe la raison. Un dossier reçu après la date limite est inadmissible, et ce, même s'il a été transmis avant celle-ci.

CHAPITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

30. Les renseignements personnels fournis lors du dépôt d'une demande seront utilisés aux fins d'analyse, de communication avec les candidates et les candidats et de gestion du processus de sélection. Ils seront conservés selon les règles établies par la Ville en matière de protection des renseignements personnels et selon les règles du calendrier de conservation en vigueur de la Ville.

31. Lorsqu'il est porté à la connaissance de la Ville tout fait rendant fausse, inexacte ou incomplète, une demande de prix produite par la personne requérante est alors annulée. La personne requérante ou la personne candidate ne peut plus présenter de demande dans le cadre de ce programme et le cas échéant, le prix déjà versé doit être remboursé.

32. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication.

Édicté à la séance du Conseil du 1^{er} octobre 2025.

M. Jean Lamarche, maire

M^e Marie-Michèle Lemay,
assistante-greffière